PAC 2023-2027

ANNEXE 12

BCAE6 La couverture des sols

La couverture des sols, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols. À partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC, l'obligation de couverture des sols déjà contrôlée dans les zones vulnérables définies au titre de la réglementation nitrates est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

La couverture du sol concerne l'ensemble des agriculteurs (métropole et DOM) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité. La couverture à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Une parcelle est dite située en zone vulnérable au titre de l'année civile si elle est localisée le jour du contrôle dans un îlot classé dans le périmètre des zones vulnérables, définies au titre de la directive Nitrates.

Comment respecter le critère de couverture des sols ?

→ La parcelle est localisée en zone vulnérable

Les dispositions du Programme d'Action National (PAN) et telles que précisées dans le Programme d'Action Régional (PAR) s'appliquent, conformément à l'arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

→ La parcelle est située en dehors des zones vulnérables

• Pour toute parcelle déclarée en terre arable, pour les intercultures longues, une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1er septembre et le 30 novembre.

Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch (éventuellement suivi d'un enfouissement superficiel), cannes ou chaumes du précédent cultural.

 Pour les terres en jachère: existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai et, pour les parcelles qui resteraient en jachère l'année suivante ou bien qui accueilleraient une culture de printemps, présence d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Ces jachères ne peuvent être détruites avant le 31 août et doivent par ailleurs rester en place pendant au moins 6 mois.

 Entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon, une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31 mai.

→ Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer

La période de couverture végétale obligatoire est adaptée en fonction des conditions climatiques et la localisation géographique du département. Le type de couvert ainsi que son entretien sont également adaptés au contexte local.

Ces éléments sont précisés par arrêté préfectoral.

Quelle articulation avec les autres normes de la conditionnalité ?

→ BCAE7 « Rotation des cultures »

Le couvert implanté au titre de la BCAE6 peut, le cas échéant, satisfaire également certains critères de la BCAE7 et en particulier être comptabilisé en tant que culture secondaire, sous réserve pour l'agriculteur de retenir la modalité la plus contraignante des deux normes.

Pour la BCAE7, le couvert doit être présent entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante et avoir été implanté avec un couvert semé. Le mulching et les repousses sont en effet exclus des couverts de la BCAE7.

Les périodes fixées pour les deux mesures doivent également être respectées. Le cas échéant, le couvert doit donc être implanté au plus tard le 15 octobre (pour respecter les six semaines liées à l'application de la BCAE6 avant fin novembre) et demeurer en place jusqu'au 15 février de l'année suivante (soit 4 mois au total).